



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Plantation d'une peupleraie sur une surface de 0,66 ha
sur la commune du Lion-d'Angers (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6912 relative à la plantation d'une peupleraie sur la commune du Lion-d'Angers, déposée par monsieur Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT et considérée complète le 4 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'environ 130 tiges de peupliers sur une friche de 0,66 ha (parcelles 338) ; que la parcelle d'emprise du projet est bordée au nord par un espace boisé classé et au sud par une rivière ;

Considérant que ce secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire environnemental ou de protection de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone rouge R3 pour la plus grande partie et en zone R1 et R2 pour les autres parties au PPRI du Val Oudon-Mayenne approuvé en date du 06/06/2005 ; que, conformément à l'article 2.2, la zone Rouge dite « R » est un champ d'expansion des crues à préserver afin de conserver les capacités d'écoulement ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à respecter les dispositions applicables à la zone R3 du PPRI sur l'ensemble de la parcelle à savoir :

- pas de confection d'ados ni de réalisation de fossés de drainage ni de création de remblais ;
- espacement des arbres de 7 mètres minimum ;
- élagage annuel jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux ;
- broyage des résidus d'élagage dès l'achèvement de la coupe ;

Considérant que la gestion programmée correspond à une gestion sylvicole durable ; que, dans ce cadre, le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR N°2020/DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que le chantier de plantation est prévu entre décembre 2023 et mars 2024 ;

Considérant que l'entretien de la végétation et le nettoyage des berges se fera au moyen d'un broyeur léger entre mars et mai ; qu'entre la 2^e et la 7^e année, l'entretien sera réalisé à raison de 2 tailles de formation entre novembre et mars, et de 2 à 3 élagages entre août et octobre ; que les haies de feuillus existantes seront conservées ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone naturelle protégée (NP) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Lion-d'Angers ; que cette zone couvre des espaces sensibles et englobe une grande partie de zones humides ; qu'une trame zone humide issue d'un inventaire réalisé en 2010 est portée au plan de zonage du PLU sur la majeure partie de la parcelle concernée ; qu'il est précisé au PLU que toutes les opérations ayant un impact sur les zones humides doivent faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires prévues par le code de l'environnement ;

Considérant, qu'au titre de la préservation de la biodiversité, une identification des espèces sur la parcelle concernée devrait être menée avant les travaux de débroussaillage prévus initialement de mai à juillet 2023 (période de reproduction des espèces), travaux à reporter à septembre ou octobre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation de peupleraie sur la commune du Lion-d'Angers, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra apporter, entre autres, des précisions sur les fonctionnalités de la zone humide présente sur site et décrire les incidences potentielles que le boisement pourrait avoir sur cette zone. Une étude permettant d'identifier la faune et la flore présentes sur le site devra être effectuée afin de pouvoir évaluer les impacts potentiels sur les espèces identifiées. Le dossier devra présenter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui seront mises en place afin d'éviter tout effet négatif sur l'environnement et la santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.06.06 16:28:34+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr